LE TRAITEMENT FISCAL DES POLICES D'ASSURANCE VIE

INTRODUCTION

Lorsqu'elle est utilisée correctement, une police d'assurance vie n'offre pas seulement une protection financière, mais constitue également un actif flexible offrant des avantages importants pendant la vie du titulaire de la police et après son décès. Toutefois, une planification minutieuse est essentielle pour éviter des conséquences fiscales inattendues en ce qui concerne les polices d'assurance vie. Dans cet article, nous aborderons le traitement fiscal des polices d'assurance vie au Canada, tant pour les particuliers que pour les sociétés.

Valeur de rachat d'une police d'assurance vie

D'une manière générale, la valeur de rachat (« VR ») d'une police d'assurance vie représente le montant maximum que le titulaire de police pourrait recevoir en cas de rachat. Bien que la valeur de rachat d'une police ne soit pas nécessairement égale à sa juste valeur marchande (voir notre document « Juste valeur marchande d'une police d'assurance vie »[1] pour des commentaires sur ce sujet), la valeur de rachat d'une police d'assurance vie a néanmoins des implications fiscales importantes.

Par exemple, pour déterminer si les actions d'une société privée canadienne peuvent être considérées comme des actions admissibles de petite entreprise (« AAPE »), ce qui déterminerait la capacité d'un actionnaire à bénéficier de l'exonération cumulative des gains en capital, les contribuables doivent se demander si un actif au sein d'une société est « utilisé principalement dans le cadre d'une entreprise exploitée activement, principalement au Canada ».

Toutefois, une police d'assurance vie détenue par une société n'est généralement pas considérée comme un « bien actif ». Par conséquent, pour déterminer si les actions d'une société remplissent les critères nécessaires, il faut utiliser la VR[2] de toutes les polices détenues par une société pour calculer la valeur de l'ensemble des actifs passifs au sein de la société.

Traitement fiscal de la croissance de la valeur de rachat

D'une manière générale, la croissance de la valeur de rachat d'une police d'assurance n'est pas imposable tant que la police est admissible comme « police exonérée », ce qui implique que la police remplisse certaines conditions en continu (par exemple, le fonds accumulé de la police ne doit pas excéder le fonds accumulé des polices types aux fins d'exonération). Pour garantir l'exonération fiscale d'une police, les assureurs ont généralement mis en place des mécanismes permettant de s'assurer que ces conditions sont remplies.

Si une police n'est pas admissible comme « police exonérée », le propriétaire de la police sera soumis à un revenu imposable égal à la différence entre le montant du fonds accumulé et le coût de base rajusté de la police[3].

[1] https://files.ia.ca/-/media/files/solutions-cas-avances/pdf/13-1205_brochurejustevaleurmarchandeassurancevie-acc.pdf

[2] LIR, par. 110.6(15)(a)(i).

[3] *Loi de l'impôt sur le revenu* (LRC 1985, c. 1 (5e suppl.)), ss.12.2(1) [LIR]

POINT À PRENDRE EN CONSIDÉRATION : POLICES D'ASSURANCE VIE UNIVERSELLE

Comme la performance du fonds accumulé d'une police d'assurance vie universelle est basée sur le profil d'investisseur du client, il existe un risque que le fonds accumulé génère des rendements supérieurs à ceux de la police type aux fins d'exonération. Dans ce cas, les rendements excessifs seront transférés dans un fonds transitoire distinct afin de maintenir le statut d'exonération de la police. Cependant, un tel transfert peut générer un revenu imposable pour le propriétaire de la police en fonction du montant du transfert et du coût de base rajusté (« CBR ») de la police.

Traitement fiscal des dividendes de la police

Pour les polices comportant une caractéristique de dividende[4], l'option de dividende déterminera le traitement fiscal. Si le client choisit de recevoir les dividendes en espèces ou de les déposer avec des intérêts, cela sera généralement considéré comme une disposition, ce qui pourrait générer un revenu imposable déterminé par le montant du dividende et son CBR au prorata.

En revanche, si les dividendes de la police sont utilisés pour des bonifications d'assurance libérée ou pour payer les primes, les dividendes de la police ne sont pas considérés comme une disposition et ne génèrent donc pas de revenu imposable.

Coût de base rajusté d'une police d'assurance vie

Le coût de base rajusté (« CBR ») d'une police d'assurance vie est défini au par. 148(9) de la Loi de l'impôt sur le revenu et est déterminé selon un certain nombre de facteurs. Les facteurs les plus importants qui déterminent le CBR d'une police sont les primes payées et le coût net d'assurance pure (« CNAP ») de la police. Le CNAP[5] d'une police est généralement basé sur le capital-décès d'une police, moins sa valeur de rachat, multiplié par le taux de mortalité prescrit pour l'âge de l'assuré.

Étant donné que le CNAP augmente généralement d'année en année, à mesure que le risque de mortalité de l'assuré augmente, le CBR des polices d'assurance vie augmente généralement au cours des premières années (à mesure que les primes sont versées dans la police) et diminue au cours des années suivantes (à mesure que le CNAP continue d'augmenter).

Comme nous le verrons dans les sections suivantes, le CBR d'une police aura des conséquences importantes dans des situations comme une avance sur police, un rachat de police et un transfert de police.

[4] LIR, par. 148(2)(a)

[5] *Règlement de l'impôt sur le revenu* (C.R.C., c. 945), Règle 308(1)(b) [RIR]

Traitement fiscal des avances sur police

D'un point de vue fiscal, les avances sur police effectuées en vertu d'une police d'assurance vie sont généralement traitées comme des dispositions, ce qui peut avoir des conséquences fiscales. Plus précisément, lorsqu'une avance sur police est accordée, il y a disposition réputée, ce qui entraînerait, pour le propriétaire de la police, un revenu imposable égal à la différence entre le produit de disposition et le CBR de la police. Dans ce cas, le produit de disposition serait égal au montant de l'avance ou, s'il est moins élevé, au montant de la valeur de rachat de la police immédiatement avant l'avance qui dépasse le solde restant de l'avance[6]. Il convient de noter que, si une avance sur police est contractée et que le montant a été utilisé immédiatement pour payer la prime de la police, le montant de l'avance sur police ne sera pas pris en compte dans le produit de disposition.

Exemple
John a souscrit une police d'assurance PAR Patrimoine et demeure propriétaire de celle-ci. Au cours de la cinquième année, il décide de contracter une avance sur police de 10 000 $ pour financer son projet de rénovation personnelle.

Montant de l'avance sur police	10 000 $
CBR de la police	8 000 $
Revenu tiré d'une disposition	= 10 000 $- 8 000 $ = 2 000 $

Dans cet exemple, Jean devrait inclure 2 000 $ comme revenu imposable pour l'année de l'avance sur police.

Si une avance sur police est remboursée en tout ou en partie[7] une déduction est possible l'année du remboursement, égale au moindre des deux montants suivants : le montant du remboursement et le montant précédemment inclus dans les revenus. Il convient de noter que, si le capital-décès d'une police est versé avant que l'avance sur police existante ne soit remboursée, l'ARC peut ne pas autoriser de déduction pour le remboursement, étant donné que le montant est directement déduit du capital-décès.

L'avance sur police ainsi que le remboursement de l'avance sur police affectent également le CBR de la police. Alors que l'avance sur police diminuerait le CBR de la police, le remboursement de l'avance sur police augmenterait le CBR de la police, à l'exception de la partie susmentionnée qui a été déduite du revenu.

Exemple
Au cours de la cinquième année, Jean contracte une avance sur police. L'année suivante, il reçoit un héritage et décide de rembourser intégralement le montant de l'avance sur police.

Après l'avance de l'année 5, le CBR de la police serait réduit de 8 000 $ à 0 $. Au cours de l'année 6, comme Jean a remboursé la totalité du montant, il peut déduire 2 000 $ de son revenu, soit le montant le moins élevé entre le montant du remboursement et l'inclusion dans le revenu de l'année 5. Le CBR de la police est également augmenté de 8 000 $, soit le montant du remboursement (10 000 $) moins le montant de la déduction des revenus (2 000 $).

	Avance sur police	Remboursement	Inclusion dans le revenu	Déduction du revenu	CBR de la police
Immédiatement avant l'avance sur police (année 5)	-	-	-	-	8 000 $
Année 5	10 000 $	-	2 000 $	-	0 $
Année 6	-	10 000 $	-	2 000 $	8 000 $

[6] LIR, ss. 148(9), définition de « produit de disposition » (b)
[7] LIR, par. 60(s)

Traitement fiscal des rachats de police

La valeur de rachat d'une police représente le montant auquel le titulaire de la police a droit s'il rachète sa police. Toutefois, il convient d'examiner attentivement le traitement fiscal d'un rachat de police. En cas de rachat total, le titulaire de la police subira un revenu imposable égal à la différence entre la valeur de rachat de la police et le CBR. Pour les rachats partiels de polices postérieures au 1er décembre 1982, le revenu imposable est calculé à partir du produit du rachat, moins le CBR au prorata de la police. Dans le cas d'un rachat partiel, le CBR de la police serait également diminué du produit de disposition du rachat et augmenté du montant des gains sur la police.

Exemple

Suzanne est titulaire d'une police d'assurance vie entière dont le CBR est de 10 000 $ et la VR de 30 000 $. Elle souhaite effectuer un rachat partiel de 15 000 $.

	CBR	VR	Montant du rachat	Gain sur police (revenu imposable)
Avant le rachat	10 000 $	30 000 $		
Rachat partiel			15 000 $	15 000 $ - 10 000 $* (15 000 $/30 000 $) = 10 000 $
Après le rachat	(10 000 $- 15 000 $ + 10 000 $) = 5 000 $	15 000 $		

Traitement fiscal des transferts de police

Comme pour un rachat de police, un transfert de police entraîne également des conséquences fiscales pour le titulaire de la police, en fonction du produit de disposition et du coût de base rajusté (« CBR ») de la police. Toutefois, contrairement au rachat, le traitement fiscal d'un transfert de police dépend également de la relation entre le cédant et le cessionnaire. Si les parties ont un lien de dépendance, le cédant est réputé disposer de la police à la plus élevée des trois valeurs suivantes : la valeur de rachat de la police, la juste valeur marchande de la contrepartie reçue ou le CBR de la police.

Pour plus de détails concernant le traitement fiscal des transferts de polices, nous vous invitons à consulter notre document « Transfert de propriété d'une police d'assurance vie impliquant une société par actions »[8].

Compte de dividendes en capital et produits d'assurance vie pour les polices détenues par une société

L'un des avantages des polices d'assurance vie détenues par une société est leur capacité à générer un solde de CDC pour la société (en supposant que la société soit désignée comme bénéficiaire de la police). Un compte de dividendes en capital (« CDC ») est un compte fiscal pour les sociétés privées canadiennes qui permet de verser des dividendes non imposables aux actionnaires résidant au Canada. Pour pouvoir utiliser le solde du CDC d'une société, celle-ci doit avoir un solde de CDC positif et choisir que le dividende soit un dividende en capital en utilisant le formulaire prescrit. Le CDC est composé de différents éléments, notamment la partie non imposable du gain en capital d'une société, la partie non déductible de sa perte en capital, ainsi que les dividendes en capital reçus, et le produit d'assurance vie (calculé ainsi : capital-décès de la police moins son CBR). Pour plus de détails, veuillez consulter notre document « Le compte de dividendes en capital »[9].

En outre, contrairement au solde du CDC généré par les gains en capital, le solde du CDC généré par les paiements d'assurance vie ne serait pas réduit par les pertes en capital futures de la société.

Dans l'exemple ci-dessous, au cours de l'année 1, la société a ajouté 100 000 $ au solde de son CDC en raison de son gain en capital, mais le montant a été ramené à 0 $ parce qu'elle a subi une perte en capital de 100 000 $. Au cours de l'année 3, la société a reçu un capital-décès provenant d'une police d'assurance vie, ce qui a augmenté le solde de son CDC de 200 000 $. Même si une perte en capital supplémentaire de 100 000 $ a été enregistrée à l'année 4, elle n'a pas réduit le solde du CDC généré par le produit d'assurance vie, car les pertes en capital ne réduisent que le solde du CDC lié aux gains en capital et n'ont pas d'effet sur le solde du CDC généré par le produit d'assurance vie.

	Gain en capital non imposable	Perte en capital non déductible	Produit net d'assurance vie	Dividende en capital versé	Solde du CDA à un moment donné
Année 1	100 000 $				100 000 $
Année 2		100 000 $			0 $
Année 3			200 000 $		200 000 $
Année 4		100 000 $			200 000 $

[8] https://https://files.ia.ca/-/media/files/solutions-cas-avances/pdf/13-1183_sca_transfertpropriete-assvie.pdf

[9] https://files.ia.ca/-/media/files/solutions-cas-avances/pdf/13-1194_acc-opt.pdf

Prendre les devants

iA Groupe financier est une marque de commerce et un autre nom sous lequel
l'**Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.** exerce ses activités.

ia.ca

PROJ-20-17 (25-12) ACC